

Demande d'approbation des plans de constructions militaires

concernant « Villaz (FR), Place de tir Montagne de Lussy ; création de nouveaux boxes courte distance et assainissement du bruit »

Procédure de mise à l'enquête et de participation du 7 octobre 2025

Communes :

Villaz (FR), Châtonnaye (FR), Romont (FR) et Villarzel (VD)

Requérante :

arnasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest

Documents de la demande :

- rapport technique
- divers plans (situation, profils, canalisations, installation de chantier)
- concept de gestion des sols
- étude de bruit
- carte des isophones
- programme d'assainissement
- concept de protection incendie
- demande de dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt
- formulaires FRIAC

Objet :

Le projet prévoit, sur la Place de tir de la Montagne de Lussy (territoire communal de Villaz), la construction de six nouveaux boxes courte distance ainsi que divers aménagements annexes (chemin d'accès, place de stationnement, local pour stockage des cibles et du matériel, deux couverts d'entreposage, raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées, d'électricité et d'eau potable).

Le projet vise également à assainir le bruit conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). En outre, la procédure a pour but de consigner les immissions de bruit admissibles de la place dans la décision d'approbation des plans (art. 37a al. 1 OPB).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Procédure :

La procédure est régie par les art. 126 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10), l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) et, subsidiairement, la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). Le Secrétariat général du DDPS est l'autorité chargée de l'approbation des plans et dirige la procédure.

Procédure de participation et de consultation :

En vertu des art. 126 et 126d LAAM en relation avec l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité militaire d'approbation ne rende sa décision. Durant la mise à l'enquête publique, la population concernée peut déposer des propositions par écrit auprès du Secrétariat général du DDPS.

EIE :

Conformément à l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE).

Autorisations exceptionnelles :

Selon l'état actuel de la planification, les autorisations exceptionnelles suivantes, relevant du droit de l'environnement, sont nécessaires pour le projet :

- autorisation de déroger à la distance minimale de 20 m par rapport à la forêt selon l'art. 17 al. 3 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;
- autorisation relevant du droit de la protection des eaux selon l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

Mise à l'enquête publique :

Les documents de la demande peuvent être consultés du 7 octobre 2025 au 5 novembre 2025, durant les heures d'ouverture, auprès des administrations communales de Villaz (FR) (Route de la Gare 14, 1690 Villaz-St-Pierre), de Châtonnaye (FR) (Route de Romont 8, 1553 Châtonnaye), de Romont (FR) (Rue du Château 93, 1680 Romont) et de Villarzel (VD) (Route de Romont 9, 1554 Sédeilles).

Piquetage et pose de gabarits :

Pendant la mise à l'enquête, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée seront marquées sur le terrain par un piquetage et, pour les bâtiments, par des gabarits.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Opposition :

Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, déposer par écrit une opposition motivée auprès du Secrétariat général du DDPS, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (cf. art. 126^f al. 1 LAAM et 14 al. 1 et 2 OAPCM). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête, à l'autorité chargée de l'approbation des plans (art. 126^c al. 3 LAAM).

6 octobre 2025

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports